

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL786

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

L'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Au 3°, le nombre : « 2 » est remplacé par le nombre : « 1 » ;

2° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° S'il n'a pas satisfait ses obligations fiscales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La probité des fonctionnaires et la confiance des citoyens dans le service public exigent que le casier judiciaire des personnes qui souhaitent intégrer la fonction publique soit vierge de toute mention incompatible avec l'exercice de leurs futures fonctions. C'est la raison pour laquelle le bulletin n°1, qui est le plus complet puisqu'il comporte toutes les condamnations et décisions de justice concernant une personne, doit être vierge de toutes mentions incompatibles avec des fonctions au sein de la fonction publique.

La probité des fonctionnaires et la confiance des citoyens dans le service public des fonctionnaires exigent également que pour devenir fonctionnaire une personne ait satisfait à ses obligations fiscales, raison pour laquelle cet amendement propose d'instaurer cette condition préalable à l'obtention du statut de fonctionnaire